



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 60

Publié le 01 août 2023



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES...

Pôle insertion et accès à l'autonomie.....

- Arrêté portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais Mme Latifa BADDOU

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....

Bureau du développement durable du territoire.....

- Arrêté préfectoral n° 2023-339 portant renouvellement des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement, unité espace rural et biodiversité.....

- Arrêté préfectoral relatif à la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault

- Arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant protection et création de boisements linéaires et de plantations d'alignement constitués dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Acq, Agnez-les-Duisans, Aubigny-en-Artois, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont-Saint-Eloi

- Arrêté préfectoral relatif à la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Denier

DML/SAML/GDPML Gestion du domaine public maritime.....

- Arrêté portant concession de plage à la commune de Sangatte

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

Service des distinctions honorifiques.....

- Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (promotion 2023)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais
Mme Latifa BADDOU**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1, R.472-1 et R. 472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais et l'avis d'appel à candidatures en date du 07 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant agrément de Mme Latifa BADDOU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 de Mme Latifa BADDOU demandant le retrait de son agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est donné acte à Mme Latifa BADDOU du retrait de son agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Pas-de-Calais, à compter du 13 septembre 2023.

Article 2 – L'arrêté du 24 mars 2023 est abrogé.

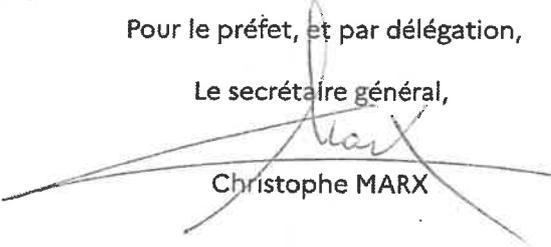
Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, aux juridictions intéressées et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 01 AOUT 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

N°2023 - 339

Sous-préfecture de Béthune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES
ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-33 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;

Vu les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de renouveler la nomination, dans chaque commune, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 26 juillet 2023

Le sous-préfet,


Eddie BOUTTERA

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ALLOUAGNE	DELAUTRE Annick SENCE Bernard GRAVELEINE Nicole	LASSALLE Déborah LOMON Hervé	
ANNEQUIN	DUPONT Corinne ZENNEVORT Christophe STOPYRA Cathy	RICHIR Raymond LETOMBE Philippe	
ANNEZIN	DELCAMBRE Marie-Aimée PETIT Claudine DECROIX Marie-Andrée Suppléants : BROGNIART Marie-Aline FLINOIS Romain BRETIN Ludovic	DELVILLE David Suppléant : GREBAUT Daniel	DONFUT Francis
AUCHEL	BLASZCZYK Laure GORKA Liliane DUQUESNE Hervé	ROGER Béragère	ALEXANDRE Alain
AUCHY LES MINES	HAFID Dréfa LEGRAND Carine MOUREAU Jean-Claude Suppléants : BEAUCOURT Jacqueline BONNEL Jean-Charles	QUEVA Martine VISEUX Robert	
BARLIN	DUMONT Gérard NOYELLE Rémi VANDENBUSSHE Karine	LENOIR née HOUDART Roxane	COURCELLE Jean-Paul
BETHUNE	IMBERT Jacqueline HARFAUX Catherine DOUALLE Christophe Suppléants : DAEMS Frédéric DESCAMPS Martine GOTTRAND Catherine	CAPELLE Virginie Suppléant : SAINT ANDRE Stéphane	DELBART Nathalie
BEUVRY	NASPINSKI Annie GOYEZ Maryline BOURGOIS Lydie Suppléants : DEMAILLY André GOMES Adrien	HOULAIN Myriane Suppléant : DUHAUT Mickaël	BRASSE Christine DELBARRE Guillaume
BRUAY LA BUISSIERE	CAROUGE Chantal LAZAREK Peggy VANBELLINGEN Maguy	KOWALCZYK Sabine LESIEUX Frédéric	
CALONNE RICOUART	DEPIN Machaële BOÛTTIER Yves LAMBERT Jean-Luc	DELASSUS Thérèse KARAS Sébastien	
CALONNE SUR LA LYS	FRULEUX Jean-Marc ZAJAC Monique DUQUENNE Jacqueline Suppléants : LOUCHART Sandrine	JOLY Cindy BONTE Eric	

	LEMAILLE Katy WIERUSZEWSKI Dominique		
CAMBLAIN CHATELAIN	BETREMIEUX Pierre-Alain DIEU Nathalie BARBIER Bénissante	DJOKIC Delphine NIEMIER Maxime	
CAUCHY A LA TOUR	MASCLET Valérie WITTKÉ Ophélie BRINGUETZ Michel	BARROIS Hélène	GIROUX Eric
CHOCQUES	BOUTON Jean-Michel THELLIER Georges PETITPAS Eric	HENON Alain KINZIGER Audrey	
DIVION	FOUCAULT Laurence FIGANIAK Henriette DUBOIS Didier Suppléants : GAUDET Emile FLINOIS René HAREL Sylvie	LAVEDRINE Romain Suppléant : DELPLANQUE Emeline	PENET Benoît
DOUVRAIN	FLAMBART Daniel DEREPPE Odile KUKIOLCZYNSKI Annie	BOSSAR Lucien SELLIEZ Cathy	
FESTUBERT	VERPOEST Sandrine BELLENS Fabrice JACQUIN Eddy	MICHEZ Vanessa CAIGNET Grégory	
FOUQUIERES LEZ BETHUNE	DUTOUQUET Christian FOULON Jacques SIMONET Juliette	NEUFVILLE Jérôme DEMANGHON Alexandre	
GIVENCHY LES LA BASSEE	DENEUX Christine MIONT Jean-Paul DESMAZIERES Annick	LEPLUS Christophe CONTINOLO VARGIU Lidia	
HAILLICOURT	ARDON Claude DESCAMPS Hélène LAMBERT Morgan	DEMONT Béatrice	DELANGHE Emmanuel
HAISNES	ZBOINSKI Philippe FLANQUART Sylvie BARROIS Christine	GEORGE Fabien DEREMETZ Aline	
HERSIN COUPIGNY	GERVAIS Danièle CHARLET Francis IWINSKI Annie	ADELAÏDE Gérard KOFFI Olivia	
HINGES	PAGIES Jean-Luc LEBAS Céline BOUCHEND'HOMME Elodie	CATOIR Violaine RIMETZ Manuella	
HOUDAIN	LECUYER Frédéric CAPRON Betty LENGLEZ Cédric	DEWALLE Daniel	HOURRIEZ Pascale
ISBERGUES	VERREMAN Marie-France COUPET Benoît GALLOIS Vincent	DAUTRICHE Micheline GANTOIS Pascal	
LABEUVRIERE	PRUVOST Stéphanie HALGRAIN Karine FONTAINE Aurélien	SERGEANT Emmanuelle GALLET Michel	
LABOURSE	ROUSSEY Aimé BEN Betty CAZIN Isabelle	DESULTERRE Rodrigue	GILLET Rosanna
LA COUTURE	LECOCQ Isabelle STIEVENART Alicia	FONTAINE Marc BOCLET Pierre	

	COCQ Cécile		
LAMBRES LEZ AIRE	GUILLEMANT Chantal CHRETIEN Bruno LELEU Martine	CLABAUT Daniel LECOCQ Sylvie	
LAPUGNOY	DELVINCOURT Béatrice THERETZ Michaël THEIL Didier	DESFONTAINES Yannick	DUBUS Elie
LAVENTIE	LEMIRE Francine VERDRON Laurent CORDONNIER Stéphane	GLORIAN Alexandre CUADROS Evelyne	
LILLERS	ANDRIES Lucien DANEL Jean-Claude LEGRAS Jean-Louis	CREMAUX Stéphanie	BAILLEUL Jean-Michel
LOCON	MONVOISIN Marc BAUELLE Thérèse DÉBERT Laurence Suppléants : CONDETTE Isabelle HOLLEVILLE Sébastien ATTAGNANT Fleur	RIFFLART Valérie AUDRERIE Nicolas Suppléant : DECLERCQ Ludovic	
LORGIES	HOCEDEZ Bernard AUVERLOT Philippe DESMAZIERES Emilie	DHALLUIN Jean-Claude	MARESCAUX André
LOZINGHEM	VITSE Anne-Marie SEKULA Roseline PRUVOST Mélanie	PICARDA Claude	FRANCES-INGLES Nicolas
MARLES LES MINES	LENTWOJT Suzanne BOBEK Bernard LOUCHART Christiane	LEROY Jérôme	LAISNE Philippe
MONT BERNANCHON	MACQUART Gabriel BAZIN Suzanne DUBEAUREPAIRE Philippe	LHEUREUX Françoise	
NEUVE CHAPELLE	LEMOINE Gérald COULON Delphine HENNEBELLE Didier	GRIMONPREZ Ghislaine CORDONNIER Jean-Bernard	
NOEUX LES MINES	COUSIN Lysiane BOLLIER Bernard PITEUX Philippe Suppléants : CZEPIK Philippe LEPINE Murielle ANTKOWIAK Corinne	ANTOCHEWICZ Jérôme Suppléant : GOUILLARD Grégory	BUGZEL Jean-Pierre
NOYELLES LES VERMELLES	RICQ Sandra MARTIN Sylvie IOZZELLI Etienne	GRIBOVAL Yves FRERE Daniel	
REBREUVE-RANCHICOURT	KOBRZYNSKI Cathy STANISLAWSKI Marie-Claude VIANDIER Guillaume	LHERMITTE Gérard DASSONNEVILLE Virginie	
SAILLY LABOURSE	DELRUE Christian COUPET Marie-Noëlle PAWLACZYK Daniel Suppléants : LOISON Danièle TIRLOT Dominique BRAHIM Mayriam	HUGOO Olivier	DAVIGNY Alexandre
	TOULOTTE Christine	GALLOIS Dominique	

SAINT VENANT	DELANNOY Michaël PENIN Alexandra Suppléants : LACOQUELLE Florence HOUVENAGHEL Anne-Claire GONTIER Benjamin	PIENNE Annie Suppléants : VANBERGUE Guy PLUQUIN Céline	
VENDIN LES BETHUNE	DHOLLANDE Gérard MEURILLON Philippe HERCHIN Sylvie	MORIEN Patrick FARDEL Christophe	
VERMELLES	DUFOUR Nathalie LANGLET Vincent SALMON Patricia	CRETON Sylvie CARPENTIER Pierre	
VERQUIGNEUL	FOURCROY Matthieu GALLET Maurine SARAZIN Denis	HAVEGHEER Dominique LEGRAND Gisèle	
VERQUIN	DEDOURGE Patricia GUILBERT Marc PENIN Jérémie	SEES Sébastien QUEVA Michel	

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
N'AYANT QU'UNE SEULE LISTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMES	PREIN Eric	BELTREMIEUX Albert	CREPIN Françoise
AMETTES	MESUREUR Gilles Suppléant : LEPRETRE Maurice	FEVRIER Janvier Suppléant : BOULET Francis	MIELCARZ Rémi Suppléant : CLEMENT Claudie
AUCHY AU BOIS	LAFITTE Virginie	HEVIN Jean-Yves	DURAND Daniel
BAJUS	LEPILLIET Sabine	GUILLEMANT Serge	CAUCHOIS Edith
BEUGIN	POLANSKI Corinne	COUVREUR Dominique	DELATTRE Guy
BILLY BERCLAU	QUEVA Rémi	DELCROIX Daniel	BLONDIAU Jean-Marc
BLESSY	BLONDEL Claude	DUMUR Jean-Paul	SUBOCZ Richard
BOURECQ	CHMIELEWSKI Carole	LEGROS Jacques	PATIGNY- BEUGNY Francine
BURBURE	MIENNEE Gérard	ROYER Jean-Pierre	LEFEBVRE Pierre
BUSNES	DUBOIS Robert	DUBOIS Marie-Thérèse	DURAND Georges
CAMBRIN	DUPREZ Marie-Josèphe	TABOURET Joëlle	BOUQUILLON Joselyne
CAUCOURT	CARON David	DELCROIX Frédéric	DESCAMPS Luc
CUINCHY	SNAET Guillaume	DUBOIS Francis	SURELLE Jacky
DIEVAL	DELHELLE David	BLOND Jacques	GENSONNY Alain
DROUVIN LE MARAIS	WALLE Daniel	HUMEZ Jean-Claude	SECQ André
ÉCQUEDECQUES	BERGER Paul	PENET Daniel	MORLIERE Bernard
ESSARS	VITTU Marie-Jeanne	LORTHIOIS David	DESCHEMAKER Thérèse
ESTREE BLANCHE	AMMEUX Rémy	SAISON Philippe	TRAISNEL Gérard
ESTREE CAUCHY	BERTELOOT Colette	DELANNOY Caroline	MERCIER Dominique
FERFAY	HOCQ Paulette Suppléant : DUMINIL Raymond	ROGIER Jean-Claude Suppléant : DELRUE Francis	DECOFOUR Emile Suppléant : BOUCHE Pascal
FLEURBAIX	FRAGNON Jean-Paul	DUPONT Michel	CUVELIER Franck
FOUQUEREUIL	LIAGRE Jean-Paul	GALLET Hervé	DEBUSSCHERE Jean-Pierre
FOUQUIERES LES BETHUNE	HOUSSARD Olivier	DUTOUQUET Christian	BARLET Hervé
FRESNICOURT LE DOLMEN	LAMARRE Chantal	MASINGUE Philippe	COPIN Jean-Jacques
GAUCHIN LE GAL	BASSON Maïté	LEMAITRE Claude	DELMOTTE Alain
GONNEHEM	DUPLOUY Pierre	LAROCHE Nathalie	WILLAY Andrée

GOSNAY	TOURNEL Jacques	GAMOT Alain	ROBIQUET Benoît
GUARBECQUE	DUMUR Gaylord	PEZIN Paulette	THELLIEZ Bruno
HAM EN ARTOIS	SALY Bernadette Suppléant : PHILIPPE Marie-Claire	WESTRELIN Marcel	POUILLE Gilles
HERMIN	DEBUCHY Christian	TOURSEL Régis	WISEUR Pierrick
HESDIGNEUL LES BETHUNE	LEFEBVRE Cédric	PECQUEUR Jeanne Marie	MASIUK Frédéric
HOUCHIN	WISEUR Michel	CANEL Jean-Pierre	VANDEVELDE Didier
LA COMTE	BOURDREZ Alain	SAMBOURG Martine	DUBOCAGE Marie-Lise
LESPESES	BOULET David	DEROSIAUX Michel	GRATPAIN Thérèse
LESTREM	PRUVOST Philippe	DUCROCQ Nicole	POUILLE Jean-Marc
LIERES	LECOCQ Sophie	CREPIN Philippe	VICHERY Jacques
LIETTRES	WINTREBERT Patricia	RINGARD Jean-Claude	GALLET Roger
LIGNY LES AIRE	BRAQUART Marcel	LEGRAND Angéla	MATTON Victor
LINGHEM	DELMOTTE Manuel	DUHAMEL Marie-Hélène	PICOT Philippe
MAISNIL LES RUITZ	MATUSZAK Edmond	MINIOT Jacques	DELBARRE Jean-Claude
NORRENT FONTES	AMBLLOT Marjorie	DUCROCQ Philippe	DUBOIS Nathalie
OBLINGHEM	DESQUIRET Alexandre	CARPENTIER André	BLONDEL Monique
OURTON	CORDONNIER Monique	DELADIENNEE Dominique	POLLART Maurice
QUERNES	CARPENTIER Eric	GILLOOTS Dominique	GUETRELLE Thérèse
RELY	DELECROIX Michel	HESSEL Philippe	FLORET Eliane
RICHEBOURG	LIENART Francis	DOLLET Jean-Marc	MARCHE Henri
ROBECQ	DUPUIS Stéphane	WICQUART Jean-Pierre	AVERLANT-TRINEL Evelyne
ROMBLY	DELANNOY Anike	CHARLES André	COLIN Thierry
RUITZ	BOGACZ Ingrid	DEMONT Cécilien	ROGER Roland
SAILLY SUR LA LYS	DUPONT Bruno	BEGUE Marcel	GRENIER Bernard
SAINT FLORIS	BAUW Olivier	CALONNE Gérard	BRAEMS Jean-Noël
SAINT HILAIRE COTTES	DURIEZ Nicole	LECLERCQ Annie	BECOURT Guy
VAUDRICOURT	LECOCQ Maxime	GEISTEL Pierre	CLEMENT Michel
VIEILLE CHAPELLE	MANTEN Marylène	WALLE Charles	CHARLET Pierre
VIOLAINES	CORBUT Pierre	LEGRAND Marie-Paule	GORNY Mylène
WESTREHEM	YVAIN Dominique	HUBIN Florence	LEFEBVRE Véronique
WITTERNESSE	SEGARD Jean-Louis	HULEUX Jean-Paul	RUSCART Jean-Marie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le - 1 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE
DE REMEMBREMENT INTERCOMMUNALE
DE COURCELLES-LES-LENS - NOYELLES-GODAULT**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R. 133-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1992 instituant une Association foncière de remembrement intercommunale sur la commune de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 désignant en qualité de liquidateur Madame Isabelle KOSTOJ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques à la DDFIP du Pas-de-Calais représentant l'AFR intercommunale de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** les délibérations des 28 mars 2011 et du 15 novembre 2011 du bureau de l'AFR intercommunale de Courcelles-les-Lens – Noyelles-Godault demandant la dissolution de l'AFR intercommunale et proposant aux communes de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault de reprendre les biens de l'AFR (actif et passif) dans leur domaine privé ;
- Vu** la délibération du 29 février 2012 de la commune de Noyelles-Godault acceptant de reprendre dans son domaine privé les biens (actif et passif) de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault ;

Vu la délibération du 11 avril 2012 de la commune de Courcelles-les-Lens acceptant de reprendre dans son domaine privé les biens (actif et passif) de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault ;

Vu l'acte de cession en la forme administrative entre l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault et la commune de Courcelles-les-Lens publié et enregistré au Service de publicité foncière de Béthune 2 le 12 novembre 2013 – (réf. 2013 D n° 10043 Vol 2013 P n° 5373) ;

Vu l'acte de cession en la forme administrative entre l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens - Noyelles-Godault et la commune de Noyelles-Godault publié et enregistré au Service de publicité foncière de Béthune 1 le 16 avril 2020 – (réf. 2020 D n° 03013 Vol 2020 P n° 01792) ;

Vu le rapport de dissolution du 25 juillet 2023 établi par Mme Isabelle KOSTOJ, liquidateur ;

Considérant que la dissolution de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens – Noyelles-Godault permet d'améliorer la gestion des biens communs qui entrent dans le patrimoine des communes de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault sont affectés respectivement aux communes de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault.

Article 2 : L'Association foncière de remembrement intercommunale de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault, instituée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1992, est dissoute.

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales sont assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur et selon le rapport de dissolution du 25 juillet 2023 établi par le liquidateur.

Article 4 : « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Courcelles-les-Lens et de Noyelles-Godault.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,


l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

RAPPORT DE DISSOLUTION
AFR COURCELLES-LES-LENS NOYELLES-GODAULT

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2023, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a décidé la mise en œuvre de la dissolution d'office de l'AFR de Courcelles-les-Lens Noyelles-Godault.

J'ai été désignée en qualité de liquidateur de l'AFR.

Cette procédure nécessite l'intégration dans les communes concernées des différentes parcelles, la publication des actes au Service de Publicité Foncière et la répartition de l'actif et du passif.

Les communes concernées par la dissolution de l'AFR sont :

- Courcelles-les-Lens,
- Noyelles-Godault.

Les 2 communes ont pris une délibération pour incorporer les propriétés de l'AFR dans leur domaine privé :

- le 29 février 2012 pour la commune de Noyelles-Godault
- le 11 avril 2012 pour la commune de Courcelles-les-Lens

Les actes de cessions ont été publiés et enregistrés pour les 2 collectivités.

Projet de répartition de l'actif établi par le liquidateur

Aucune dette ne figure à la balance.

L'ensemble des biens de l'actif sont regroupés aux comptes suivants :

- 2111 « terrains » pour 455,06 € ;
- 21538 « autres réseaux » pour 49 970,89 € ;
- 271 « titres immobilisés » pour 112,60 €.

Au vu des actes de cession publiés et enregistrés, je propose une répartition des biens à l'actif au prorata de la surface des parcelles (sauf pour le compte 271).

Le compte 26 sera intégré à la commune de Noyelles-Godault en contrepartie du compte 1068.

Les comptes 4116 et 46726 seront également intégrés à la commune de Noyelles-Godault avec transfert partiel du compte 110 en contrepartie.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif des comptes présents à la balance et la répartition par communes.

A Hénin-Beaumont, le 25/07/2023

Isabelle Kostoj



AFR Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault
Répartition des comptes selon la surface des parcelles transférées (33 a 11 ca)

Comptes	Balance de sortie		Courcelles les Lens 16 a 17 ca (49%)		Noyelles-Godault 16 a 94 ca (51%)		Observations
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
1021		37 723,75		18 484,64		19 239,11	
1068		12 814,80		6 224,08		6 590,72	contrepartie du C/271 affecté à la commune de Noyelles-Godault (surface la plus importante) puis ventilation du solde selon la clé
110		225,96		49,41		176,55	contrepartie de la part des RAR (C/4116+46726) puis ventilation du solde selon clé
2111	455,06		222,98		232,08		
21538	49 970,89		24 485,74		25 485,15		
271	112,60				112,60		titres de propriété non divisibles transférés à la commune ayant la surface la plus grande
4116	49,84				49,84		affectation à Noyelles-Godault avec transfert partiel du C/110 en contrepartie
46726	75,29				75,29		affectation à Noyelles-Godault avec transfert partiel du C/110 en contrepartie
515	100,83		49,41		51,42		
Total	50 764,51	50 764,51	24 758,12	24 758,12	26 006,39	26 006,39	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le - 1 AOUT 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**Portant protection et création de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement constitués dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Acq – Agnières – Agnez-les-Duisans – Aubigny-en-Artois – Capelle-Fermont – Etrun – Frévin-Capelle – Haute-Avesnes – Hermaville – Maroeuil – Mont-Saint-Eloi
avec extensions sur les communes de Duisans et d'Habarcq**

Vu le titre II du livre I^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.126-3 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 671 et 672 relatifs aux mitoyennetés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'Aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes d'Acq – Agnières – Agnez-les-Duisans – Aubigny-en-Artois – Capelle-Fermont – Etrun – Frévin-Capelle – Haute-Avesnes – Hermaville – Maroeuil – Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et d'Habarcq ;

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2017 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Acq – Agnières – Agnez-les-Duisans – Aubigny-en-Artois – Capelle-Fermont – Etrun – Frévin-Capelle – Haute-Avesnes – Hermaville – Maroeuil – Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et d'Habarcq ;

Vu le contrôle des plantations effectué en date du 6 juin 2023 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'intérêt des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement pour la qualité de l'eau, pour la limitation de l'érosion, pour la biodiversité et pour l'architecture paysagère ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement pour assurer leur pérennité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : protection

Constitués dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Acq – Agnières – Agnez-les-Duisans – Aubigny-en-Artois – Capelle-Fermont – Etrun – Frévin-Capelle – Haute-Avesnes – Hermaville – Maroeuil – Mont-Saint-Eloi avec extension sur les communes de Duisans et d'Habarcoq, les plantations répertoriées ci-après sont protégées au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Points de travaux n°	Communes de localisation	Références cadastrales	Propriétaires	Éléments environnementaux	Longueur (ml)
HC 1	Hermaville	ZK 27 ZK 52	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat et hautes tiges	460
HC 2	Agnières	ZI 19	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat et hautes tiges	404
HC 3	Agnières Aubigny-en-Artois	ZI 16 ZN 10	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	833
HC 4	Aubigny en Artois Agnières	ZM 7 ZH 3	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	587
HC 5	Haute-Avesnes	ZL 44	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	207
HC 6	Frévin capelle	ZH 35 ZH 36	AFR Frévin-Capelle AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	213
HC 7	Acq	ZI 51	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	350
HC 8	Mont Saint Eloi Maroeuil	ZR 23 ZL 10 ZL 12	AFAFAF AFAFAF AFR Maroeuil	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	2470
HC 9	Etrun	ZE 8	Commune d'Agnez les Duisans	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	209
HC 10	Etrun	ZE 9	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	382
HC 11	Haute Avesnes	ZL 28	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat et hautes tiges	403
HC 12	Hermaville	ZK 65	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	346

HC 13	Hermaville	ZK 19	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	264
HC 14	Maroeuil Mont Saint Eloi	ZL 19 ZM 20 ZR 7	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	2200
HC 15	Mont-Saint-Eloi Haute Avesnes	ZP 9 et 10 ZI 1 4 13 et 14	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	1155
HC 16	Etrun	Route départementale 56	Département du Pas- de-Calais	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	900
HC 17	Haute-Avesnes Acq	ZH 17 ZI 16	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	746
HC 18	Capelle Fermont Haute Avesnes	ZH 18 ZH 9	AFAFAF AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	1060
HC 19	Capelle-Fermont	ZH 15	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	129
HC 20	Agnez-les-Duisans Etrun	Routes départementales 339 et 56	Département du Pas- de-Calais	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	743
HC 21	Hermaville	ZK 30	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	40
HC 22	Hermaville	ZK 52	AFAFAF	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	200
HC 26	Mont-St-Eloi	Route communale	Commune de Mont- Saint-Eloi	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	700
HC 27	Haute-Avesnes Frevin Capelle	Route départementale 49E3	Département du Pas- de-Calais	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	871
HC 28	Acq	Route départementale 62	Département du Pas- de-Calais	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	731
HC 29	Capelle-Fermont	Route départementale 49E4	Département du Pas- de-Calais	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	745
HC 30	Capelle-Fermont	Route communale	Commune de Capelle-Fermont	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	903
HC 31	Aubigny-en-Artois	Route Départementale 74	Département du Pas- de-Calais	Plantation linéaire arbustive sur talus	214
HC 32	Aubigny-en-Artois	Route Départementale 74	Département du Pas- de-Calais	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	494
HC 33	Agnez-les-Duisans	Route départementale 54	Département du Pas- de-Calais	Plantation linéaire arbustive sur talus	1795

HC 34	Agnez-les-Duisans	Route départementale 62	Département du Pas-de-Calais	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	925
HC 35	Capelle-Fermont	Entre parcelles ZH 27 et 28	AFAFAF	Fascine vivante entre deux blocs de culture	70
HC 36	Capelle-Fermont	Entre parcelles ZH 29 et 31	AFAFAF	Fascine vivante entre deux blocs de culture	40
HC 37	Mont Saint Eloi	ZP 33	M. Segard et Mme Gosard	Plantation linéaire arbustive dans pâture	457

Ces plantations sont identifiées sur le plan ci-joint.

Même partielle, la destruction des plantations est soumise à l'autorisation préalable du préfet, délivrée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

En l'absence d'autorisation du préfet et en cas de disparition pour quelque motif que ce soit, le propriétaire des parcelles supportant les plantations est tenu d'assurer leur réimplantation au moyen d'essences diversifiées de végétaux d'origine locale et dans le respect des exigences fixées par les cahiers des charges des dispositifs d'aides en vigueur pour ce type de plantation.

Article 2 : entretien

L'entretien des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement cités à l'article 1 du présent arrêté doit permettre de les maintenir dans les limites prévues par la réglementation et les usages relatifs à la mitoyenneté.

Aucun autre entretien minimal n'est exigé.

Hors les cas de mise en sécurité, aucune intervention sur les plantations ne peut être effectuée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Le brûlage des déchets issus de l'entretien ou de l'exploitation des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit en dehors de toute valorisation énergétique.

L'utilisation de produits chimiques est interdite au pied des plantations ainsi que sur les arbres et arbustes les constituant.

Article 3 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

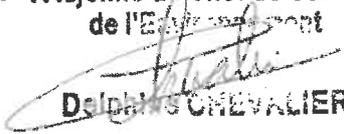
Article 4 : exécution

Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il est transmis au Président du Département du Pas-de-Calais ainsi qu'au Président de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestière (AFAF). Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier. Il fait également l'objet d'un avis dans un journal diffusé à l'échelle départementale.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Département du Pas-de-Calais, l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour Le Chef du Service de l'Environnement,

P/o l'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement


Delphine CHEVALIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le - 1 AOÛT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE DENIER**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R. 133-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1976 instituant une Association foncière de remembrement sur la commune de Denier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la délibération du 14 septembre 2022 du bureau de l'Association foncière de remembrement de Denier proposant la dissolution de l'AFR et le transfert de l'actif et du passif à la commune de Denier ;
- Vu** la délibération 14 septembre 2022 de la commune de Denier acceptant de reprendre dans son domaine privé les biens de l'Association foncière de remembrement de Denier (actif et passif) ;
- Vu** le procès-verbal du 10 décembre 2022 de l'Assemblée générale des propriétaires approuvant la dissolution de l'AFR de Denier ;
- Vu** l'acte de cession en la forme administrative entre l'Association foncière de remembrement de Denier et la commune de Denier publié et enregistré au Service de publicité foncière d'Arras le 10 janvier 2023 – (réf. 6204P01 2023 D N° 282 Vol 6204P01 2023 P n° 200) ;

Considérant que la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Denier permet d'améliorer la gestion des biens communs qui entrent dans le patrimoine de la commune de Denier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens de l'Association foncière de remembrement de Denier sont affectés à la commune de Denier.

Article 2 : l'Association foncière de remembrement de Denier, instituée par arrêté préfectoral du 11 février 1976, est dissoute.

Article 3 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales sont assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur .

Article 4 : « La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de l'Association foncière de remembrement de Denier, le Maire de la commune de Denier, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Denier.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,

Delphine Chevalier
l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

Commune de SANGATTE

**ARRETE PORTANT CONCESSION DE PLAGE
A LA COMMUNE DE SANGATTE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SANGATTE, autorisant le Maire à engager la procédure de la concession de la plage de SANGATTE pour une durée de 12 ans ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 3 novembre 2021 ;

Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 2 novembre 2021 fixant les conditions financières ;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 8 octobre 2021 au 23 novembre 2021

Vu le rapport d'instruction administratif de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 de M. le Préfet du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 par laquelle le Premier Vice Président du tribunal administratif de Lille désigne le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Sangatte en date du 8 novembre 2022;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable avec réserves au projet déposé par la commune de Sangatte;
- que le projet présente un intérêt communal justifiant la poursuite de la procédure.

SUR

la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de la plage naturelle de Sangatte est concédée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter du 1^{er} janvier 2024, à la commune de Sangatte conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Avant l'échéance de la concession de plage, si un renouvellement est souhaité, le concessionnaire doit déposer une demande de renouvellement dix ans (10 ans) après la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Sangatte.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Sangatte aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Sangatte

Article 3 :

Un exemplaire du cahier des charges et des pièces annexées sera déposé en mairie de Sangatte et tenu à la disposition du public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais, le Maire de Sangatte, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras le, 20 FÉV. 2023

Le Préfet

Jacques BILLANT

Améliorations destinées à :

- Monsieur le Préfet maritime de la manche et de la mer du nord
- Monsieur le Commandant de zone maritime
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Sangatte
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur de la Brigade de surveillance du littoral



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE SANGATTE

DEMANDE DE LA CONCESSION
DE PLAGE DE SANGATTE

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 Accès du public à la mer.....	3
2.2 Implantation d'activités à l'année.....	3
2.3 Pollution sonore.....	3
2.4 Pollution Lumineuse.....	4
2.5 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime.....	4
2.6 Implantation d'activités saisonnières.....	4
2.7 Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	4
2.8 Conditions de fréquentation de la plage.....	10
2.9 Prescriptions générales.....	11
ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	11
3.1 Entretien.....	11
3.2 Frais d'entretien.....	12
3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....	12
3.4 Prescriptions générales.....	13
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....	13
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES.....	13
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....	14
ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS.....	14
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS.....	15
ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 15 - IMPÔTS.....	16
ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION.....	16
ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE.....	16
ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS.....	16
ARTICLE 19 - RÉVOCATION.....	16
ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION.....	16
ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION.....	17
ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 23 - PUBLICITÉ.....	17

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de SANGATTE – BLERIOT située sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par une zone sur le plan au 1/2000e annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de SANGATTE.

La plage de Sangatte – Blériot dispose d'une superficie totale de 424 000 m² pour un linéaire de 1 910 m.

La superficie autorisée pour la plage concédée est de 84 800 m² pour un linéaire de 382 m.

La superficie de la plage concédée a une superficie d'environ 10 617 m² et un linéaire d'environ 379 m.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de signature de l'acte de la concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un événement météorologique.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime sans indemnité au concessionnaire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 3 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargée de la gestion du domaine public maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification.

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

2.2 Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Tous les aménagements doivent respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

La cession ou la transmission de tout chalet de plage autorisé dans le cadre de la présente concession de plage, ne peut être réalisée qu'au profit du concessionnaire.

Les montages et démontages de chalets de plage doivent être réalisés par le prestataire désigné par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'assure du bon état de tous les chalets de plage avant leur installation.

En cas de mauvais état ou d'absence d'entretien, le chalet de plage ne peut être installé ou maintenu dans la concession de plage.

2.3 Pollution sonore

Pendant les horaires d'exploitation il convient de limiter les émissions sonores de nature artificielle afin de ne pas présenter de danger ou de ne pas causer un trouble excessif aux personnes, à la flore et à la faune.

Passé 22 heures, aucune pollution sonore n'est autorisée.

2.4 Pollution Lumineuse

Selon l'article 4 V de l'arrêté du 27 décembre 2018, tout éclairage direct sur le domaine public maritime est interdit d'où que vienne sa source d'édition.

Pendant les horaires d'exploitation il convient de limiter les pollutions lumineuses de nature artificielle afin de ne pas présenter de danger ou de ne pas causer un trouble excessif aux personnes, à la flore et à la faune.

Passé 22 heures, aucune pollution lumineuse de nature artificielle n'est autorisée.

2.5 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.6 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des zones en orange et vert au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de 10 617 m² et le linéaire maximal de 379 m.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 10 avril au 10 octobre, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 19.

En fonction de la nature et l'ampleur, les constructions ou aménagements doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les installations ouvertes au public ainsi que ses sanitaires et mobiliers doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements ne doivent en aucun cas gêner la surveillance de la plage.

L'emprise des espaces concédés doit être physiquement délimitée selon le plan d'ensemble joint en annexe. Celle-ci ne peut être constituée que de façons légères (barrières, grilles, cordes, filets, mats, fanions, drapeaux, etc.) en ménageant un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage (partie inférieure de la laisse de haute mer).

2.7 Conditions générales d'attribution des sous-traités

Activités autorisées

2.7.1 Lot 1

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : Implantation de 150 chalets de plage
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier ; le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel de manière à respecter le paysage dunaire

- x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par chalet de plage
- x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse : attenante au chalet et installée devant la porte d'entrée face à la mer
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
- Périodes
 - x exploitation : du 10 avril au 10 octobre
 - x montage : du 10 au 25 avril sous l'égide de la commune ou d'un prestataire privé
 - x démontage : du 1er au 10 octobre sous l'égide de la commune ou d'un prestataire privé

2.7.2 Lot 2

Ce lot est réservé pour un sous-traité pour de la location.

Description :

- Activités : location de matériel nautique
- Superficie du lot : 5 m x 5 m soit 25 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : double chalet
 - x matériau : bois, composite
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune, bleu, rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 12,5 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x Superficie : 12,5 m²
- Périodes
 - x exploitation maximale : du 10 avril au 10 octobre
 - x exploitation minimale : du 1^{er} juin au 30 septembre
 - x montage : du 10 au 25 avril
 - x démontage : du 1^{er} au 10 octobre

2.7.3 Lot 3

Ce lot est réservé à la commune pour des activités ludiques.

Description :

- Activités : jeux de plage pour tout public
- Superficie du lot : 16 m x 8 m soit 128 m²
- Bâtiment
 - x aucun
- Période d'exploitation : du 10 avril au 10 octobre
- L'exercice de cette activité n'autorise pas l'apport de matériaux extérieurs (exemple sable calcaire)

2.7.4 Lot 4

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la restauration rapide et de la location

Description :

- Activités :
 - x location de matériel de plage (transats, parasols, drap de bain, articles de plage, ...)
 - x vente de boissons (1^{er} et 3^e groupe uniquement) et restauration rapide à consommer sur place ou à emporter - Aucun plat ne peut être préparé sur place.
- Superficie du lot : 25 m x 16 m soit 400 m²
- Délimitation : 4 totems
- Bâtiments (2)
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : modulaire
 - x matériau : métal, bois, composite
 - x superficie : 75 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : exploitant
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x Superficie : 225 m² dont 100 m² couvert
- Horaires d'ouverture
 - x horaires maximum : 9 h à 22 h
 - x horaires minimum : 11 h à 19 h
- Périodes
 - x exploitation maximale : du 10 avril au 10 octobre
 - x exploitation minimale : du 1^{er} juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 avril
 - x démontage : du 1^{er} au 10 octobre

2.7.5 Lot 5

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la vente.

Description :

- Activités : vente ambulante de glaces, crêpes, sucrerie, ...
- Superficie du lot : 2 m x 3 m soit 6 m²
- Bâtiments : commerce ambulant
- Horaires d'ouverture : 9 h à 22 h
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x démontage : chaque fin de journée

2.7.6 Lot 6

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 20 chalets de plage
- Superficie du lot: 50 m x 3,75 m soit 187,50 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune ,bleu, rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum

- Terrasse : attenante au chalet et installée devant la porte d'entrée face à la mer
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par chalet
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.7 Lot 7

Ce lot est réservé à la commune pour des activités culturelles

Description :

- Activités : bibliothèque de plage
- Superficie du lot: 8 m x 5 soit 40 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 12,50 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.8 Lot 8

Ce lot est réservé à la commune pour la mise en place d'un poste de secours

Description :

- Activité : surveillance de la plage
- Superficie du lot : 52 m²
- périodes
 - x exploitation : juin à septembre
 - x montage : à l'année

2.7.9 Lot 9

Ce lot est réservé à la commune pour la mise en place de sanitaires publics.

- Propriétaire : ville de Sangatte

2.7.10 Lot 10 et 11

Ces lots sont réservés pour des sous-traités d'exploitation pour de la restauration rapide et de la vente.

Description :

- Activités : restauration rapide et vente ambulante
- Superficie du lot : 6,5 m x 8 m soit 52 m²
- Bâtiment
 - x : propriétaire : sous-traitant
 - x type : commerce ambulant
- Terrasse : aucune
- Horaires d'ouverture : 9 h à 22 h maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x démontage : chaque fin de journée

2.7.11 Lot 12

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités :
 - x consigne
 - x point d'information touristique
- Superficie du lot : 2,5 m x 10 m soit 25 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 25 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1er au 10 septembre

2.7.12 Lot 13

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la vente liée à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : vente et/ou location d'articles de plage
- Superficie du lot : 3,75 m x 5 m soit 18,75 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalets de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 18,75 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1er au 10 septembre
- Horaires d'ouverture : 9 h – 22 h

2.7.13 Lot 14

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 7 chalets de plage
- Superficie du lot: 17,5 m x 3,75 m soit 65,62 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune , bleu , rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par chalet
 - x hauteur : 2,70 m maximum

- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par chalet
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.14 Lot 15

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 50 chalets de plage
- Superficie du lot: 125 m x 3,75 m soit 468,75 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois est privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune , bleu , rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.15 Lot 16

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 5 chalets de plage
- Superficie du lot: 12,5 m x 3,75 m soit 46,87 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois est privilégié
 - x couleur : blanc ou pastelle
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
 - x

- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.16 Lot 17

Ce lot est réservé à la commune pour des activités ludiques et sportives

Description :

- Activités : jeux et sports de plage (beach-volley, beach-soccer, ect.)
- Superficie du lot : 20 m x 20 m soit 400 m²
- Bâtiment
 - x aucun
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage (structure) : 10 au 25 juin
 - x démontage (structure) : 1^{er} au 10 septembre

2.7.17 Lot 18

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour des activités ludiques pour enfants

Description :

- Activités : jeux pour enfants (trampoline, gonflable, etc.)
- Superficie du lot : 35 m x 30 m soit 1 050 m²
- Délimitation : barrière ou autre
- Bâtiments (2)
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : chalet
 - x matériau : métal, bois, composite
 - x superficie : 2,5 m x 2,5 m soit 6,25 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Horaires d'ouverture maximum : 9 h à 22 h
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.18 Lot 19

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités :
 - x événements (concours château de sable, cerf-volant, etc.)
 - x sportives (beach-soccer, beach-tennis, beach-volley, ect.)
- Superficie du lot : 230 m x 20 m soit 600 m²
- Bâtiment : aucun
- Période d'exploitation : du 10 juin au 10 septembre

x

2.8 Conditions de fréquentation de la plage

L'accès à la plage concédée est gratuit .

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.9 Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des macro-déchets (plastiques, polystyrène, filets, bouchons, ...) et des déchets apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la Gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

Le concessionnaire doit assurer quotidiennement pendant la saison balnéaire (période de surveillance des baignades), l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et / ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public et privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration compétente.

Dans l'attente de la production du guide technique de la gestion des macrodéchets sur les plages du Parc Naturel Marin (PNM), la commune prendra en compte le guide méthodologique 'Le nettoyage raisonné des plages » élaboré par Le Conservatoire du littoral et Rivages de France jusqu'à la parution du guide du PNM.

Le concessionnaire doit :

- adapter la fréquence du nettoyage mécanique en limitant autant que possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison toujours dans le but de respecter la laisse de mer .
- inciter au respect de la laisse de mer, qui contribue à l'équilibre

Méthode de nettoyage :

- Le ramassage des déchets est manuel avec pinces de ramassage et sacs poubelles pour interventions à pied et s'effectue sur tout le linéaire de la plage communale
- Régulièrement, il existe également par le monde associatif, un ramassage et tri des déchets de laisse de mer, plus orienté vers la préservation du milieu naturel en ramassant les mégots de cigarette, les bouts de plastique.
Ce ramassage est fait en préservant la laisse de mer et en respectant la dune embryonnaire.
Les zones potentielles de nidification des gravelots doivent être évitées du 1^{er} avril au 15 août.
Le GON peut être sollicité pour définir les potentiels périmètres de nidification pouvant varier d'une année à l'autre.

Fréquence de nettoyage :

Afin de lutter contre l'abandon des déchets sur la plage et détritiques de laisse de mer, la ville met en place un dispositif renforcé en saison estivale et pendant les vacances scolaires.

- de mai à octobre de 7 h à 13 h :
 - × entretien journalier du lundi au vendredi par 2 agents de l'A.E.S. (entreprise d'insertion)
 - de juin à août : passage les samedis, dimanches et jours fériés : 2 agents saisonniers 2 h
 - hors saison : selon les conditions météorologiques
- 1 fois par semaine et systématiquement après gros coefficients suite grandes marées et tempêtes

Mise en place de ganivelles en bois du mois de novembre au mois de mars/avril (au printemps) pour éviter les remontées de sable et maintien du sable haut à la Rotonde et au droit du parking de Calais dans le but d'engraisser le cordon dunaire mais aussi pour que le sable reste sur la plage.

Moyens mis à disposition :

L'entretien de la plage est d'abord humain (nettoyage manuel) réalisé par le Service Propreté de la Ville qui possède les moyens mécaniques suivants :

- un tracteur avec remorque
- location d'un tracteur en saison
- une chargeuse
- un véhicule de collecte des déchets

Sur le front de mer, à chaque accès, des poubelles « béton » pour les ordures ménagères sont mises en place :

- Digue Blériot (parking de Calais) : 5 poubelles en béton
- Rotonde : 2 poubelles en béton et parvis des Mouettes : 2 poubelles en béton

Des poubelles sur la plage de BLERIOT sont mises en place en été, poubelles suspendues, face au poste de secours, accès principal à la plage.

3.2 Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de changements que le préfet lui autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 10 octobre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les réseaux secondaires (raccordements aux réseaux primaires) des lots hormis la pompe de relèvement qui reste à l'année. Le réseau primaire

Il ne peut être autorisé à stocker son matériel sur la plage.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

A l'exception des équipements sanitaires, du réseau primaire, du poste de secours, des rampes d'accès à la plage et des ouvrages de protection contre la mer, ces installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'entretien et de nettoyage de la plage et les véhicules titulaires d'une dérogation de circuler établie par la Préfecture du Pas-de-Calais. La circulation sur la plage des véhicules des sous-traitants est interdite en dehors des périodes de montage et démontage des installations. Les sous-traitants doivent informer la DDTM 15 jours avant l'utilisation des véhicules sur la plage.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune est élaboré. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par Direction InterRégional de la Mer (DIRM).

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet Maritime. Il comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

En raison de la découverte d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de l'occupation.

Toute découverte d'engins suspects sur le littoral le concessionnaire ou le sous-traité devra protéger la zone et signaler ou faire signaler aux autorités compétentes suivantes et respecter leurs consignes :

- Secrétariat de la division « action de l'Etat en mer » :

Sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :

Comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- Services Communaux

- Services de secours

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr)

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est diffusé par le concessionnaire aux sous-traités et doit être affiché sur leur lot.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traité d'exploitation est personnel et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence. Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

Le sous-traité est résolu de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, au sous-traité pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection de l'eau, des sites, des milieux naturels et de la salubrité publique.

Le concessionnaire est tenu d'informer le public de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Les prescriptions suivantes sont à respecter. Le concessionnaire doit établir un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'une consigne soit établie définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel ou des sous-traités et soit effectivement respectée. Toute fuite sur un véhicule terrestre à moteur, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article R 2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmet chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport doit contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage ;

- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service

Le cadre du rapport est joint en annexe.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais le montant de la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance, fixé par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

- une part fixe de à trois mille cent quatre vingt cinq euros (3185 €)
- une part variable de 5 % du Chiffre d'Affaires relatif à la concession de plage

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L 32 du Code du Domaine de l'État).

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 19 - RÉVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration au délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve ; il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession en cas d'inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges ou dans l'un des autres cas prévus à l'article R 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Le retrait est prononcé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique. S'il devait résulter de l'application du présent article, un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de SANGATTE et tenu à la disposition du public.

Arras, le 27 JAN. 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Lu et accepté,

Le concessionnaire,



GUY ALLEKHINTS

ANNEXES

MODÈLE DE SOMMAIRE D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

A. Concession de la plage de Commune de

1. Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation

- 1.1. Caractérisation de la plage
- 1.2. Entretien et nettoyage de la plage (méthode, périodicité...)
- 1.3. Accès, équipements et aménagements présents
 - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
 - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs...) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentiers...)
 - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnées de photos, de plans ou de vues aériennes
- 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire...) ou études, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage.
- 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
- 1.6. Plan de balisage
- 1.7. Eaux de baignade (qualité)
- 1.8. Postes de secours (horaires et statistiques d'intervention)
- 1.9. Sanitaires et douches
- 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
- 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. Bilan d'exploitation de la plage de Commune de

- 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
- 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
- 2.3. Etat des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- 2.4. Etat des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Equipements et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de

B. Convention d'exploitation – Lot n° (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. Les principales caractéristiques du lot

- 1.1. Objet
- 1.2. Nature
- 1.3. Date de signature
- 1.4. Echéance
- 1.5. Durée
- 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. Le respect des principes liés au service public

- 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement...
- 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
- 2.3. Caractéristiques du service délégué
 - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de location d'équipements nautiques dans l'année...
 - 2.3.2. La période d'exploitation effective (préciser nombre de jours d'ouverture dans l'année)
 - 2.3.3. La période d'occupation (préciser les dates de montage et démontage (reportage photos))
 - 2.3.4. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)
 - 2.3.5. Les installations et aménagements effectués
- 2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat
- 2.5. L'analyse de la qualité du service
 - 2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale , l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
 - 2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite
 - 2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications
 - 2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation

CONCESSION DE LA PLAGE
MAIRIE DE SANGATTE BLERHOT PLAGE
Plan d'ensemble

Légende

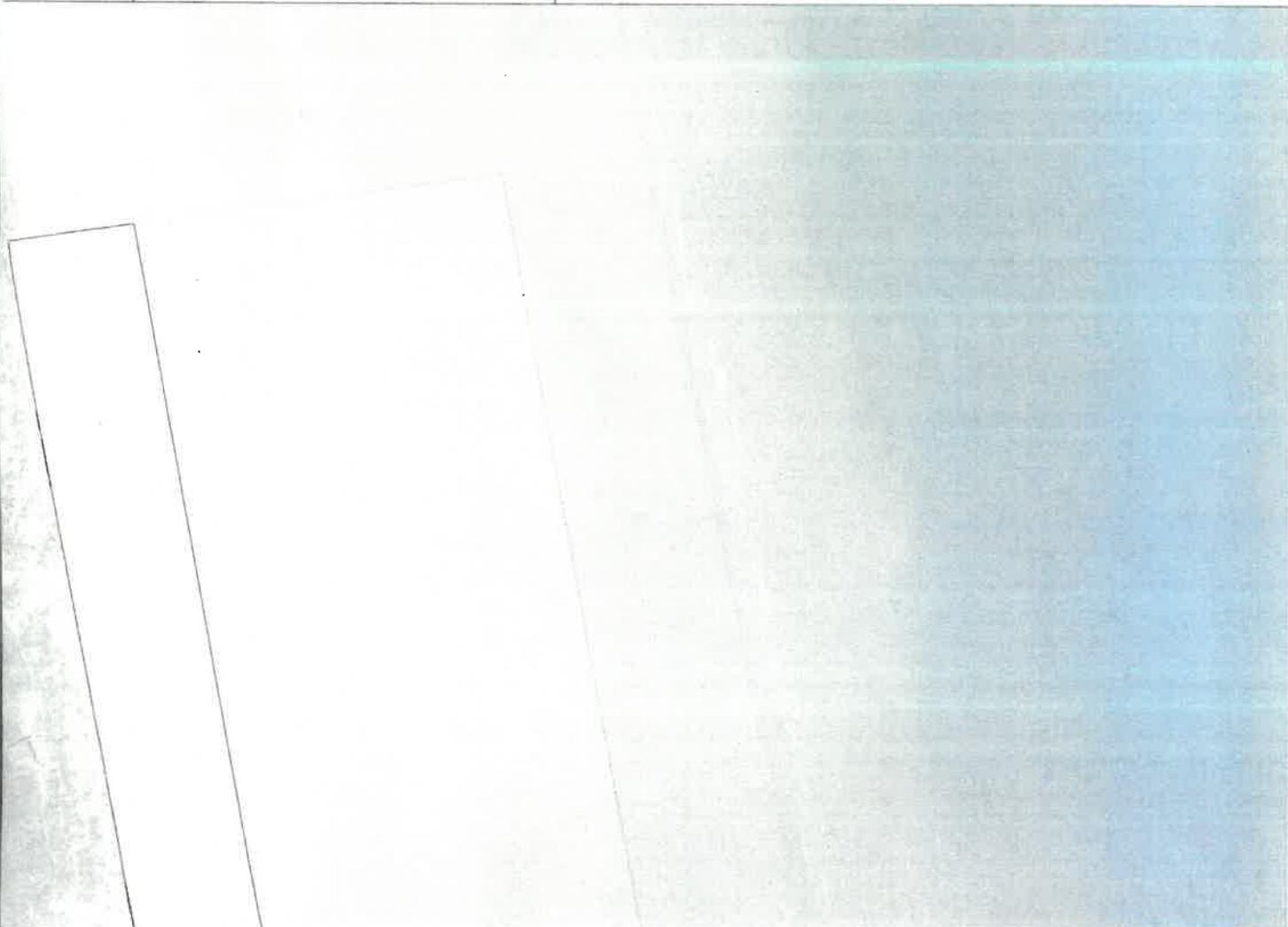
-  Réseaux
-  Concession
-  Equipement communal
-  Superficie de la concession
-  Sous-traité d'exploitation
-  Zone réservée à la commune
-  Superficie plage à mi-marée

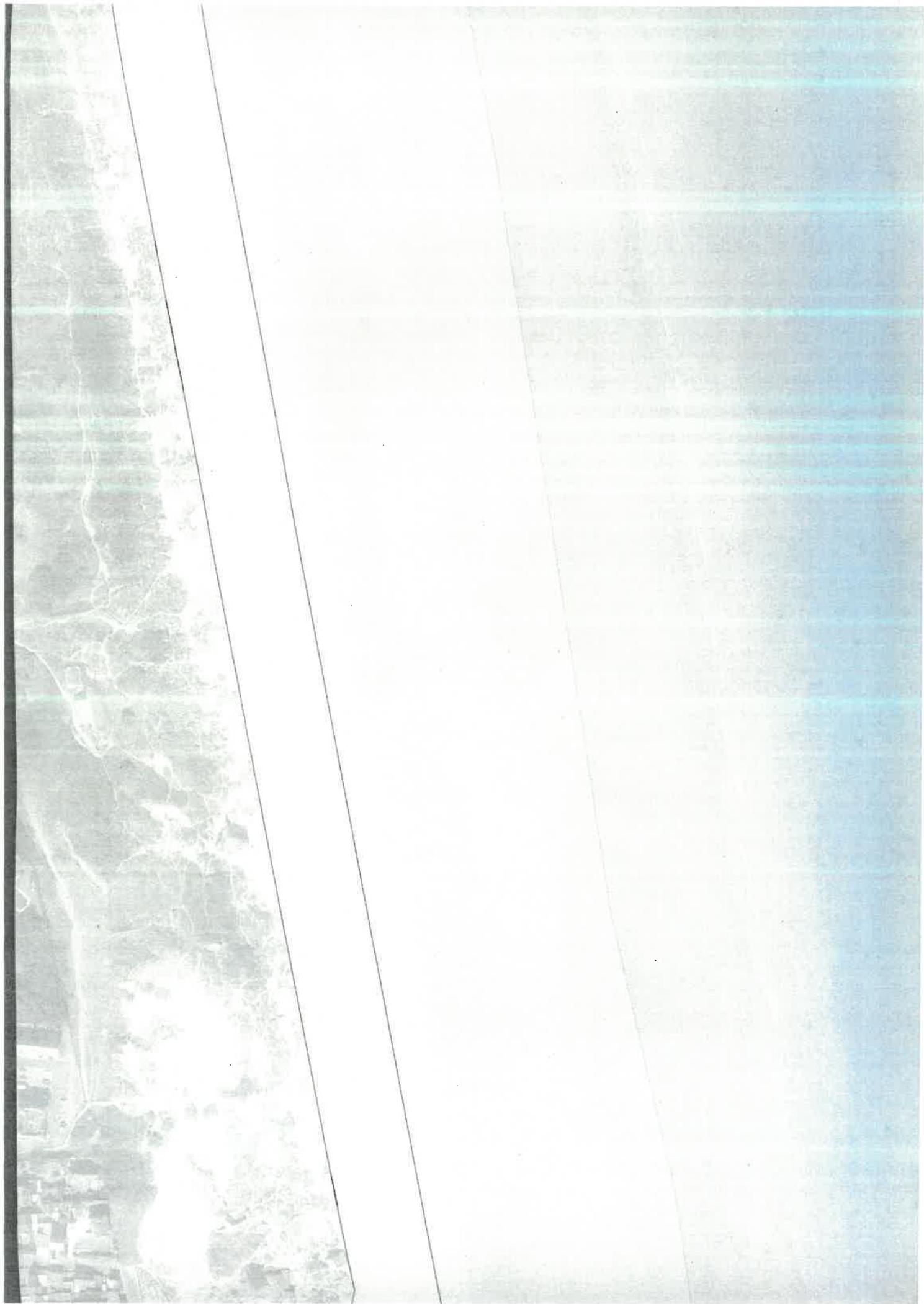
**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

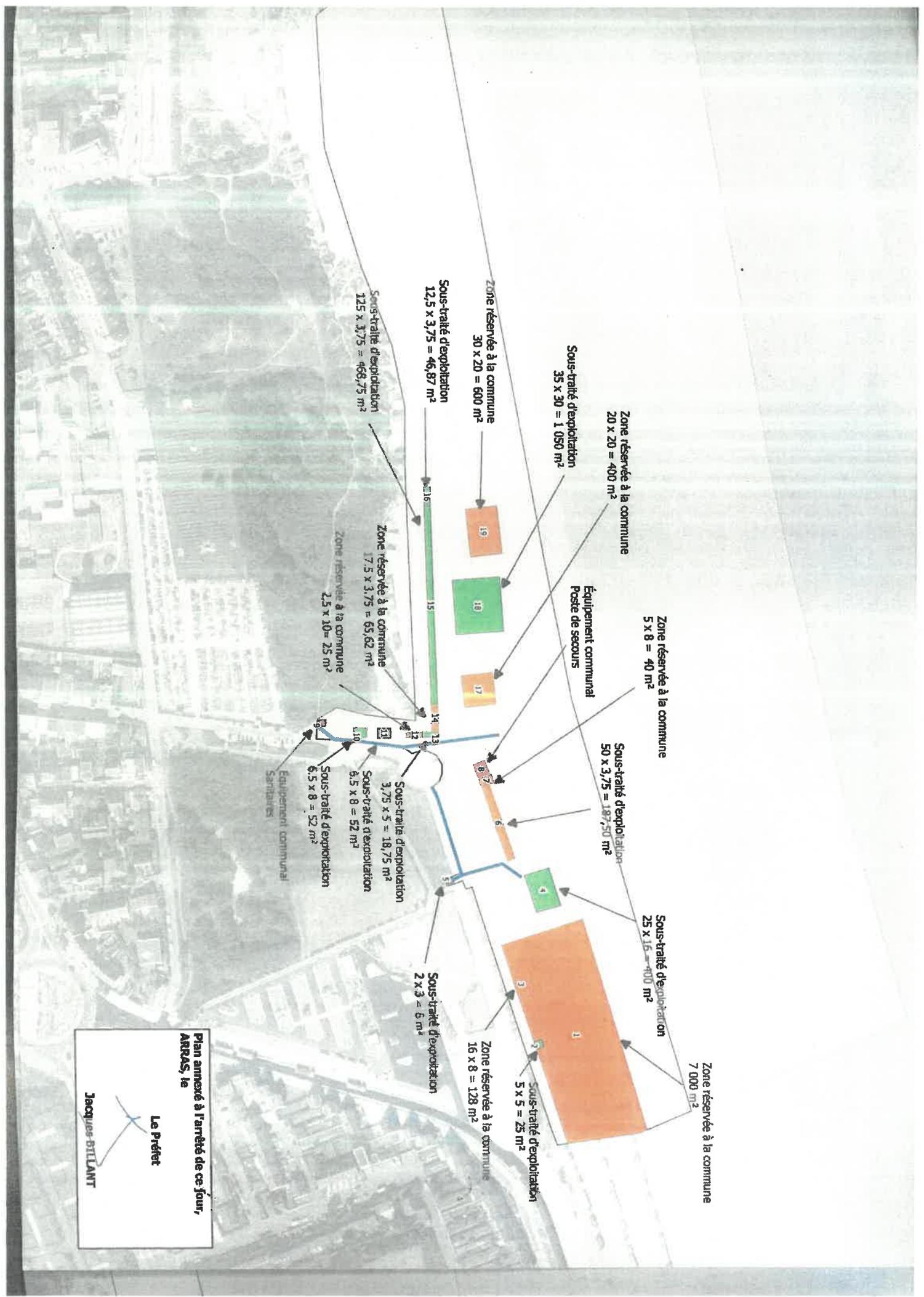
Publication : SAMI.62
Inphoto 2021 © IGN
Date : Janvier 2023
Référence : O:\CG\MMUNESANGATTE\
CONCESSION PLAGE



Echelle 1/2000







Zone réservée à la commune
7 000 m²

Sous-traité d'exploitation
25 x 16 = 400 m²

Sous-traité d'exploitation
50 x 3,75 = 187,50 m²

Zone réservée à la commune
5 x 8 = 40 m²

Équipement communal
Poste de secours

Zone réservée à la commune
20 x 20 = 400 m²

Sous-traité d'exploitation
35 x 30 = 1 050 m²

Zone réservée à la commune
30 x 20 = 600 m²

Sous-traité d'exploitation
12,5 x 3,75 = 46,87 m²

Sous-traité d'exploitation
12,5 x 3,75 = 46,87 m²

Zone réservée à la commune
17,5 x 3,75 = 65,62 m²

Zone réservée à la commune
2,5 x 10 = 25 m²

Sous-traité d'exploitation
6,5 x 8 = 52 m²

Équipement communal
Santiers

Sous-traité d'exploitation
3,75 x 5 = 18,75 m²

Sous-traité d'exploitation
6,5 x 8 = 52 m²

Sous-traité d'exploitation
2 x 3 = 6 m²

Zone réservée à la commune
16 x 8 = 128 m²

Sous-traité d'exploitation
5 x 5 = 25 m²

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
ARRAS, le

Le Préfet

Jacques BILANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Boulogne-sur-Mer**

Bureau du Cabinet

Arras, le **28 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

PROMOTION 2023

Vu le décret n°2022-203 du 17 février 2022 et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Arrête

Article 1^{er} : La Médaille de l'Enfance et des Familles est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

ANNEQUIN

M NEVEUX Sylvain

ARDRES

MME GLORIAN - VAMPARYS Geneviève

ARQUES

MME HINGREZ - DELPLANQUE Armelle

MME LEROY - JEUMETZ Yvette

AUDRUICQ

MME WALLET Ludivine

MME DEBOUDT - DUVIVIER Séverine
MME WAQUET - MACQUAERT Cécilia

AVION

MME DELBARRE Claudette

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MME NAFRE Virginie

MME LEROY - SIMON Isabelle

MME RINGOT - FONTAINE Katharina

CAMBLAIN L ABBE

MME SIGNORE - PONTIER Patricia

MME DURKA - HAREL Béatrice

CLAIRMARAIS

MME PREVOST - LOTHE Marie-Claude

ELEU-DIT-LEAUWETTE

MME SITKO - DELACHERIE Véronique

FIENNES

MME VERGNIEZ - TAVERNE Isabelle

FOUQUIÈRES-LES-LENS

MME BERNARD - CONATI Angélique

FREVENT

MME PARISOT - BADAIRE Stéphanie

MME PETAIN - LEFEBVRE Claudine

HENIN-BEAUMONT

MME DIEU Catherine

HERMELINGHEN

MME LEVITRE - COSTEUX Dorothée

HERSIN-COUPIGNY

MME CARDON - LEFEBVRE Marie-Claire

LENS

MME LOHEZ Evelyne

MME BAILLEUX - DUTHOIT Josette

MME CARON - DELOBELLE Patricia

MME CHARIF - AIT MOULAY Laïla

MME DELEURY - LEROY Lydia

MME LAGNIEZ - LECOMPTE Sandrine

LIEVIN

MME PARSY - BERTIAUX Angélique

LOOS-EN-GOHELLE

MME LELONG - ROBILLART Sophie

MEURCHIN

MME BEDU Thérèse

MONT BERNENCHON

MME DEFOSSEZ - DRUMÉZ Nadège

MME BOLLIER Isabelle

NEDONCHEL

M CRESPEL Hervé

MME CRESPEL - BOUQUE Stéphanie

NEUVILLE-SAINT-VAAST

MME THOREZ - BOURGOIS Roselyne

NIELLES-LES-BLEQUIN

MME BAROUX - DEU Aurélie

NORTKERQUE

MME BOUVIER - VASSEUR Suzanne

MME DEPARIS - WALLE Christine

NOYELLES-GODAULT

MME LEMAIRE Christine

POLINCOVE

M CAVEYE Jérôme

PREDEFIN

MME BRIOIS - CROHEM Raymonde

MME CROGIEZ - DUVETTE Mireille

SAINS-EN-GOHELLE

MME LEMAIRE Cécile

SAINT MARTIN-LEZ-TATINGHEM

MME BUTEZ Juliette

SAINT-VENANT

MME STEENKERSTE - CARTHAGO Caroline

SALLAUMINES

MME ES SAKHI - BOUBAKRI Yamna

MME HARBAZ - SEBTI Laaziza

SAULCHOY

MME BRISSOT - BRASSART Sylvie

THEROUANNE

MME DUPONT - LEGRAND Isabelle

TILLOY-LES-MOFFLAINES

MME WIEREZ Ophélie

VENDIN-LE-VIEIL

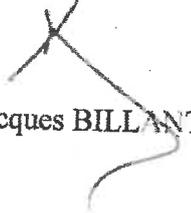
MME LUYCKX - MARTEL Julienne

VITRY-EN-ARTOIS

MME RIQUOIR Marie-Claude

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,


Jacques BILLANT